

Zeitschrift: Ingénieurs et architectes suisses
Band: 116 (1990)
Heft: 22

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein
Société suisse des ingénieurs et des architectes
Società svizzera degli ingegneri e degli architetti

Août 1990: séance du Comité central de la SIA

Lors de sa séance des 23, 24 et 25 août dernier, le Comité central de la SIA a débattu de et pris position sur des questions qui présentent tout à la fois un intérêt certain pour les membres de notre société et une importance déterminante pour l'avenir de la SIA, et notamment les conclusions du séminaire de Lucerne, les 1^{er} et 2 février dernier, fixant les *nouvelles lignes directrices* pour notre société dans les années nonante.

Dans ce même contexte, il a également été question d'une *nouvelle politique des groupes spécialisés* de la SIA. Il s'agit en effet de renforcer la position de ces groupes en fonction de leur importance réelle, en donnant davantage de poids à leurs voix lors des assemblées des délégués. Jusqu'à maintenant, chaque groupe spécialisé avait droit à deux voix. On va maintenant étudier la possibilité, selon une clé de répartition encore à déterminer, d'appliquer à ces groupes un système analogue à celui en vigueur pour les sections, dans lequel le droit de vote est pondéré en proportion du nombre des membres. Cela impliquerait naturellement une révision des statuts, et les différentes propositions y relatives seront soumises à l'une des prochaines assemblées des délégués.

Selon le Comité central, il faut également revoir une pratique liée au *règlement SIA 154 sur la publicité*. Compte tenu de l'évolution en cours dans la perspective du futur espace économique européen et de celle que l'on observe dans les structures au niveau des études de projet et de la construction, il semble indiqué d'accorder à nos membres *une plus grande liberté d'action dans les questions de publicité*, pour éviter qu'ils ne soient défavorisés par rapport aux non-membres SIA. Cette libéralisation doit pourtant rester dans le cadre de l'actuel règlement sur la publicité, dont la formulation est assez souple pour permettre une modification de la pratique dans le sens désiré.

Etroitement liée au thème ci-dessus, l'interdiction statutaire, pour les bureaux inscrits dans la *liste SIA des bureaux d'études*, de porter la dénomination «bureau SIA», par exemple, demande aussi à être réexaminée. Il s'agit de trouver une solution simple, qui permettrait aux bureaux enregistrés dans la liste SIA de se faire connaître comme tels, étant bien entendu que la dénomination du bureau organisé en société sera claire et véridique. Les propositions d'adaptation des statuts, ainsi que la révision du règlement pour la liste SIA des bureaux d'études, seront soumis prochainement à l'assemblée des délégués.

Comme le veut l'usage, cette séance d'été a été consacrée aussi au *budget* et aux *tarifs* pour 1991. En ce qui concerne les tarifs, nous espérons que nos partenaires de l'administration fédérale accueilleront favorablement les montants proposés pour 1991.

Quant au budget, étant donné une diminution des rentrées et une augmentation des dépenses, il fait apparaître une marge de manœuvre sensiblement réduite. Il a cependant été possible de l'équilibrer.

Les débats ont enfin porté sur *l'article 10 du règlement SIA 102 concernant les prestations et honoraires des architectes* et *le règlement SIA 152 des concours d'architecture*. Dans la pratique, le «mandat d'études confié à plusieurs architectes», tel qu'il figure dans l'article 10, est - de manière notoire et regrettable - souvent appliqué pour se soustraire aux conditions du règlement sur les concours, ressenties par certains maîtres d'ouvrage comme gênantes. De plus, ces mandats sont attribués à des conditions qui ne correspondent pas aux prestations exigées. D'un autre côté, une solution plus souple que celle offerte par l'article 10 est souhaitée. Un groupe de travail ad hoc s'occupe de ces questions et soumettra prochainement ses propositions à une consultation générale. Le règlement sur les concours subira une révision partielle sur des points non contestés, tels que l'adaptation du tableau des prix et des indemnités aux conditions actuelles.

Outre ces questions d'intérêt général, quarante autres points étaient à l'ordre du jour. Malgré la saison, cette séance est loin d'avoir été une partie de vacances...

W. Fischer

Service juridique de la SIA

Sections

Section genevoise

Candidatures

M. *Stefan Kun*, ingénieur civil diplômé, Ecole polytechnique de Timisoara (Roumanie) en 1976 + REG A.

(Parrains: MM. Jean-Claude Badoux et Pierre Moia.)

M. *Andreas Schmidt-Ginzkey*, ingénieur civil diplômé EPFL en 1990.

(Parrains: MM. Pierre Moser et Jean-Claude Badoux.)

Nous rappelons à nos membres que, conformément à l'article 3 des statuts de la section, ils ont la possibilité de faire une *opposition motivée, par avis écrit au comité de la section, dans un délai de 15 jours*.

Passé ce délai, les candidatures ci-dessus seront transmises au Comité central de la SIA à Zurich.

Le coin de la rédaction

Point final

Arrêtez ce cinéma!

La sympathie dont bénéficient les actions visant à conserver un ouvrage est très sélective et assez peu raisonnée. Dans le domaine de l'architecture, on sait dorénavant que trois quarts de siècle d'existence peuvent constituer un critère bien plus convaincant qu'une analyse historique ou architectonique. Certes, l'engouement populaire pour de tels sauvetages trouve souvent sa source dans la résistance au changement, parfois attisée - il faut bien le dire - par des réalisations dépourvues de tout point d'accrochage pour la sensibilité populaire.

L'ostracisme frappant nombre d'ouvrages de caractère technique est étonnant. Il est triste de voir disparaître des jalons de l'évolution de la technique et des sciences appliquées. Il ne manque certes pas de défenseurs du patrimoine technique, s'employant à préserver les témoins d'un âge qui, pour être récent, n'en est pas moins intéressant. On a rendu compte ici de la distinction - «jalon de l'histoire de la technique» - décernée à une turbine à gaz industrielle à Neuchâtel par une société d'ingénieurs américaine¹.

Actuellement, on s'efforce à Genève de conserver le cinéma *Le Paris* (aujourd'hui rebaptisé *Manhattan*), qui représente une conjonction particulièrement réussie des arts de l'ingénieur et de l'architecte. Construite sur l'emplacement du cirque d'hiver Apollo (qui a fait les beaux jours de Genève et dont la place du Cirque rappelle le souvenir), cette salle renouvelle la conception du cinéma par sa disposition très raide, à la structure hardie. Elle devrait céder la place à l'un des magasins «d'une grande chaîne de distribution de Suisse», comme on dit pour éviter la publicité cachée.

Le sauvetage pourrait venir d'un classement de ce «jalon de l'histoire de la technique et de l'architecture», ainsi qu'on serait aussi en droit de l'appeler. Si étonnant que cela paraisse, c'est le Grand Architecte de Genève, pourtant si prompt à cautionner les efforts de sauvegarde, qui s'oppose à ce classement (il est vrai que les velours du cinéma *Alhambra* bénéficient actuellement de ses préférences).

Le Conseil communal de la Ville de Berne a déposé en janvier dernier un recours auprès du Tribunal fédéral contre une décision du tribunal administratif autorisant la démolition de la partie inférieure du cinéma *Splendid*. Cette démarche a pour cible un arrêté permettant de sacrifier la substance intérieure d'un bâtiment faisant partie de la vie de la ville, moyennant conservation de la façade. La réaction des Bernois: une horreur ou un exemple pour les autorités genevoises?

Jean-Pierre Weibel

¹Voir IAS N° 18/88 du 24 août 1988.